



CANADA

TREATY SERIES 1957 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

IMMIGRATION

Exchange of Notes between CANADA and INDIA

Signed at New Delhi May 3, 1957

In force May 3, 1957

IMMIGRATION

Échange de Notes entre le CANADA et l'INDE

Signées à la Nouvelle-Delhi le 3 mai 1957

En vigueur le 3 mai 1957

32 756 621

32 756 622

b 1634276

b 1634288

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie

OTTAWA, 1958

Price: 25 cents 99173-7-1

Prix: 25 cents

EXCHANGE OF NOTES BETWEEN CANADA AND INDIA AMENDING THE AGREEMENT OF JANUARY 26, 1951\* CONCERNING THE ENTRY TO CANADA FOR PERMANENT RESIDENCE OF CITIZENS OF INDIA

I

*The High Commissioner for Canada to India to the  
Prime Minister and Minister for External  
Affairs of India.*

New Delhi,  
3rd May, 1957.

Sir,

I have the honour to refer to the Exchange of Notes of January 26, 1951,\* between the Government of Canada and the Government of India which constituted an Agreement regarding the entry to Canada for permanent residence of citizens of India and, pursuant to recent discussions on the subject, to suggest the revocation of sub-paragraphs (1), (2), (3) and (4) of paragraph 1 of the said Agreement and the substitution thereof of the following:

- (1) In the twelve month period commencing on the 1st day of January, 1957, and in each succeeding twelve month period thereafter, the admission to Canada for permanent residence of three hundred citizens of India, of both sexes and all ages, shall be authorized provided the immigrants comply with the provisions of the Canadian Immigration Act. Of these three hundred immigrants, one hundred and fifty will be preference-quota immigrants.
- (2) Any resident of Canada, whether or not he is a citizen of Canada, may support an application for admission to Canada as an immigrant of any citizen of India who is a resident of India and is his relative.
- (3) Out of these applicants, those who are "close relatives" of Canadian citizens will be admissible to Canada as non-quota immigrants.
- (4) Other relatives of Canadian citizens, and all relatives of residents in Canada other than citizens, will be admissible as "preference-quota immigrants."
- (5) A "relative" means the husband, wife, son, daughter, brother, sister (or the husband, wife or unmarried child under twenty-one years of any such son, daughter, brother, or sister), father, mother, grandparent, unmarried orphan nephew or niece under twenty-one years of age, fiancé or fiancée. A "close relative" means the husband, wife, unmarried child under twenty-one years of age, father over sixty-five years of age, or mother over sixty years of age.
- (6) The admission to Canada of citizens of India as non-immigrants shall not be affected by the preceding paragraphs.

\* Canada Treaty Series 1951, No. 1.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE CANADA ET L'INDE MODIFIANT L'ACCORD  
DU 26 JANVIER 1951\* RELATIF À L'ENTRÉE AU CANADA DES CITOYENS  
DE L'INDE DÉSIREUX DE S'Y ÉTABLIR.

I

*Le Haut Commissaire du Canada à l'Inde au  
Premier Ministre et Ministre des Affaires  
extérieures*

La Nouvelle-Delhi,  
3 mai, 1957.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de notes du 26 janvier 1951\* entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement indien constituant un accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens de l'Inde désireux de s'y établir et, comme suite à de récents entretiens sur le sujet, de proposer que les sous-paragraphes 1, 2, 3 et 4 du paragraphe premier dudit accord soient supprimés et remplacés par les suivants:

- 1) Au cours de la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> jour de janvier 1957 et dans chaque période subséquente de douze mois, trois cents citoyens de l'Inde, sans distinction de sexe ni d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour s'y établir pourvu qu'ils satisfassent aux dispositions de la loi de l'immigration du Canada. Sur ce nombre, cent cinquante feront partie d'un contingent prioritaire.
- 2) Tout résident du Canada, citoyen canadien ou non, peut parrainer une demande d'admission au Canada, à titre d'immigrant, d'un citoyen de l'Inde, pourvu qu'il s'agisse d'un parent résidant dans l'Inde.
- 3) Les candidats à l'immigration qui sont de "proches parents" de citoyens canadiens sont admissibles au Canada comme immigrants hors contingent.
- 4) Tous autres parents de citoyens canadiens et tous parents de résidents du Canada non citoyens sont admissibles en tant qu'"immigrants de contingent prioritaire".
- 5) Par "parent" on entend l'époux, l'épouse, le fils, la fille, le frère, la sœur (ou l'époux, l'épouse, l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié du fils, de la fille, du frère ou de la sœur), le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le neveu ou la nièce orphelin et non marié et âgé de moins de vingt et un ans, le fiancé ou la fiancée. "Proche parent" s'entend de l'époux, de l'épouse, de l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié, du père s'il a plus de soixante-cinq ans ou de la mère si elle a plus de soixante ans.
- 6) Les sous-paragraphes qui précèdent n'auront aucun effet sur l'entrée au Canada de citoyens de l'Inde à titre de non-immigrants.

\* Recueil des Traités 1951 n° 1.

If the above proposals are acceptable to the Government of India, I have the honour to suggest that this Note and your reply thereto shall constitute a modification, in these respects, of the Agreement between our two Governments which was effected by the Exchange of Notes of January 26, 1951.

I have the honour to be, Sir,

ESCOTT REID

High Commissioner for Canada.

Shri Jawaharlal Nehru,  
The Prime Minister  
and Minister for External Affairs,  
New Delhi,

La Nouvelle-Delhi,  
3 mai, 1957.

MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE  
J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de modification de l'Accord de 1951, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'admission en Canada des citoyens canadiens. Ce projet a été préparé en consultation avec le Gouvernement du Canada et les deux Gouvernements ont convenu de le modifier en conséquence de la loi de l'immigration du Canada, en ce qui concerne les dispositions relatives à l'admission en Canada des citoyens canadiens. Les modifications proposées sont indiquées par les numéros (1) à (3) et dans une période subséquente de trois cents citoyens de l'Inde sans distinction de sexe et d'âge, seront autorisés à entrer au Canada pour y établir pour un certain nombre de dispositions de la loi de l'immigration du Canada. Sur ce nombre, cent cinquante seront partie d'un contingent prioritaire.

(1) Tout résident au Canada citoyen canadien ou non peut présenter une demande d'admission au Canada à l'issue d'un séjour de trois ans dans un pays étranger. Le contingent prioritaire de l'Inde pourra être remplacé par les suivants:

(2) Les autres parents de citoyens canadiens et tous parents de résidents canadiens non citoyens sont admissibles au Canada comme immigrants.

(3) Les candidats à l'immigration qui sont de "troupe parents" de citoyens canadiens sont admissibles au Canada comme immigrants.

Les autres parents de citoyens canadiens et tous parents de résidents canadiens non citoyens sont admissibles en tant qu'immigrants de contingent prioritaire.

Le contingent prioritaire comprendra également les fils et les filles de la mère ou du père (ou l'époux) décédé, l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié, de la fille du défunt ou de la femme (ou de la femme) décédée, le père, le frère, le grand-père, le grand-mère, le neveu ou la nièce orphelin et non marié et de moins de vingt et un ans, le fiancé ou la fiancée, le "père parent", l'enfant de l'époux de l'épouse de l'enfant de moins de vingt et un ans et non marié, ou le père ou la mère de moins de vingt et un ans et non marié, ou le père ou la mère de moins de vingt et un ans et non marié si elle a plus de soixante ans.

(4) Les sous-catégories qui précèdent n'entrent en compte que sur l'entrée au Canada des citoyens de l'Inde à titre de non-immigrants.

Si les propositions ci-dessus sont jugées acceptables par le Gouvernement indien, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et votre réponse constituent une modification de l'accord entre nos deux Gouvernements réalisé par l'échange de notes du 26 janvier 1951.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Haut Commissaire du Canada,  
ESCOTT REID.

Monsieur Jawaharlal Nehru,  
Premier Ministre  
et Ministre des Affaires extérieures,  
La Nouvelle-Delhi.

H. E. Mr. Escott Reid,  
High Commissioner for Canada,  
New Delhi.

II

*The Prime Minister and Minister for External  
Affairs of India to the High Commissioner  
for Canada to India*

New Delhi,  
3rd May, 1957.

SIR,

In your Note of May, 1957, you informed me that the Government of Canada proposes, subject to the concurrence of the Government of India, to modify the agreement regarding the entry to Canada for permanent residence of citizens of India which was concluded by an Exchange of Notes on January 26, 1951.

I have the honour to inform you that the proposals set forth in your Note are acceptable to the Government of India and I confirm that your Note and this reply constitute a modification of the agreement of January 26, 1951, between our two Governments.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

JAWAHARLAL NEHRU,  
*Prime Minister  
and Minister for External Affairs.*

H. E. Mr. Escott Reid,  
High Commissioner for Canada,  
New Delhi.

CANADA

## II

*Le Premier Ministre et Ministre des Affaires  
extérieures au Haut Commissaire du Canada  
à l'Inde*

La Nouvelle-Delhi,  
3 mai, 1957.

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE,

Par votre note du 3 mai 1957 vous m'informez que le Gouvernement canadien propose, sous réserve de l'assentiment du Gouvernement indien, de modifier l'accord relatif à l'entrée au Canada des citoyens de l'Inde désireux de s'y établir, réalisé par un échange de notes en date du 26 janvier 1951.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les propositions énoncées dans votre note sont jugées acceptables par le Gouvernement indien et je vous confirme que votre note et la présente réponse constituent une modification à l'accord conclu le 26 janvier 1951 entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

*Le Premier Ministre  
et Ministre des Affaires extérieures,*  
JAWAHARLAL NEHRU.

Monsieur Escott Reid,  
Haut Commissaire du Canada,  
La Nouvelle-Delhi.

DOUBLES IMPOSITIONS

Impôts sur le revenu

Convention entre le Canada et la  
République fédérale d'Allemagne

Signée à Ottawa le 4 juin 1956

Instruments de ratification échangés  
à Bonn le 5 juillet 1957

En vigueur le 5 août 1957

EDMOND CLOUTIER, CH. BÉGIN, S. J.  
Queen's Printer and Controller of Stationery  
OTTAWA, ONT.

1957. 7. 11

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



7 52519002 9605 3

La Nouvelle-Delhi,  
3 mai, 1957.

Acceptez, Monsieur le Haut Commissaire, les assurances renouvelées de mon profond respect et de mon amitié personnelle. Je suis heureux de constater que les propositions émises par le Gouvernement indien ont été acceptées par le Gouvernement canadien. Je suis sûr que ces propositions seront mises en œuvre et que les relations entre le Canada et l'Inde continueront de se développer dans une atmosphère de confiance et de coopération.

Le Premier Ministre  
et Ministre des Affaires extérieures,  
JAWAHARLAL NEHRU.

H. H. Scott, Esq.,  
High Commissioner for Canada,  
New Delhi.

Prime Minister  
and Minister of External Affairs,  
JAWAHARLAL NEHRU.  
Haut Commissaire du Canada,  
La Nouvelle-Delhi.